



**PRÉFET
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bi-départementale Landes et Pyrénées-Atlantiques
Cité Galliane
9 avenue Antoine Dufau
40012 MONT-DE-MARSAN

Mont-de-Marsan, le 15 janvier 2024

Références : DREAL/2024D/229
Code AIOT : 0005201847

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19 décembre 2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SEOSSE - Saint-Lon-les-Mines

Route de Peyrehorade
40300 Saint-Lon-les-Mines

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19 décembre 2023 dans l'établissement exploité par la société SEOSSE et implanté route de Peyrehorade sur la commune de Saint-Lon-les-Mines. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

SEOSSE - Saint-Lon-les-Mines
Route de Peyrehorade - 40300 Saint-Lon-les-Mines
Code AIOT : 0005201847
Régime : Autorisation
Statut Seveso : Non Seveso
IED : Non

L'inspection a porté sur des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 octobre 2004 de l'établissement SEOSSE à Saint-Lon-les-Mines.

En juillet 2018, l'établissement a déposé un dossier de demande d'autorisation pour exploiter de nouvelles activités sur son site et pour régulariser notamment les activités de traitement de déchets de bois et la gestion des eaux pluviales et potentiellement polluées.

Le dossier a été instruit ; l'arrêté préfectoral d'autorisation est en cours de rédaction.

Cependant depuis le dépôt de dossier, le site a été réorganisé et certaines activités abandonnées. À présent, les activités de silo sont détenues par la société EUROCHO, les activités de traitement de déchets de bois par la société ECOtransformation et les anciennes activités de CMP0 (fabrication de bennes et peinture) ont été abandonnées et le bâtiment appartient à la société COQUELLE.

Au premier trimestre 2024, dès la parution de l'arrêté d'autorisation du groupe SEOSSE, les nouveaux exploitants devront réaliser la déclaration de changement d'exploitant.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Prévention des risques et sécurité
- Prévention pollution de l'eau
- Activité de traitement du bois

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, etc.

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante.

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives.

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Prévention pollution de l'eau Traitement des effluents	Arrêté Préfectoral du 6/10/2004, Article 5	Mise en demeure Respect de prescription	1 mois
8	Prévention des risques et sécurité - Clôture de l'établissement	Arrêté Préfectoral du 6/10/2004, Article 26.1	Mise en demeure Respect de prescription	3 mois
9	Prévention des risques et sécurité - Accès	Arrêté Préfectoral du 6/10/2004, Article 26.2	Mise en demeure Respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives.

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Prévention pollution de l'eau Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 6/10/2004, Article 1	Sans objet
2	Prévention pollution de l'eau Collecte des effluents	Arrêté Préfectoral du 6/10/2004, Article 4	Sans objet
4	Prévention pollution de l'eau	Arrêté Préfectoral du 6/10/2004, Article 7.1	Sans objet
10	Prévention des risques et sécurité Localisation des zones à risque	Arrêté Préfectoral du 6/10/2004, Article 27.1	Sans objet
11	Prévention des risques et sécurité Protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 4/10/2010, Article 21	Sans objet
12	Prévention des risques et sécurité Mesures de protection contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 6/10/2004, Article 29.1	Sans objet
13	Prévention des risques et sécurité Entraînement	Arrêté Préfectoral du 6/10/2004, Article 29.2	Sans objet
14	Prévention des risques et sécurité Consignes Incendie	Arrêté Préfectoral du 6/10/2004, Article 29.3	Sans objet
15	Prévention des risques et sécurité Registre Incendie	Arrêté Préfectoral du 6/10/2004, Article 29.4	Sans objet
16	Prévention des risques et sécurité Entretien des moyens d'intervention	Arrêté Préfectoral du 6/10/2004, Article 29.5	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
17	Activité de traitement de déchets de bois	Arrêté Préfectoral du 6/10/2004, Article 30	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives.

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Prévention pollution de l'eau	Arrêté Préfectoral du 6/10/2004, Article 8.2	Sans objet
6	Prévention pollution de l'eau	Arrêté Préfectoral du 6/10/2004, Article 8.3	Sans objet
7	Prévention pollution de l'eau	Arrêté Préfectoral du 6/10/2004, Article 9.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

De nombreuses actions doivent être menées, notamment pour la défense incendie, la protection du site (surveillance et clôture) et l'entretien des bassins de rejets aqueux.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prévention pollution de l'eau - Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 6/10/2004, Article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
Constats : Deux plans ont été présentés à l'inspection. Ceux-ci schématisent les réseaux d'eaux pluviales. Le premier datant du 20/12/2020 n'est pas à jour. En effet, l'exploitant explique avoir créé un bassin d'environ 54 m ³ en amont des bassins de confinement et de rejet pour pouvoir enlever les morceaux de bois issus du ruissellement des eaux pluviales sur la plateforme de stockage de bois et bouchant les buses et le séparateur. La vanne manuelle de confinement des eaux potentiellement polluées est représentée, le séparateur d'hydrocarbures également. Le 2 ^{ème} schéma du 2/11/2023 n'est pas légendé. Le bassin d'environ 54 m ³ est représenté. La vanne d'isolement des eaux potentiellement polluée n'est pas représentée.
Observations : Sous 15 jours, l'exploitant met le plan des réseaux à jour (bassins, réseaux EP, égouts, légendes, secteurs collectés, vanne d'isolement des eaux polluées, séparateur à hydrocarbures, points de prélèvement, etc.). Un seul plan sera réalisé et régulièrement mis à jour. Celui-ci sera transmis à l'inspection sous 15 jours.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 2: Prévention pollution de l'eau - Collecte des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 6/10/2004, Article 4

Thème(s) : Risques chroniques, Collecte des effluents

Prescription contrôlée :

4.1 Réseaux de collecte

Tous les effluents aqueux sont canalisés.

Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales non polluées (et les eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées. [...]

4.2 Eaux pluviales souillées

Dans un délai de 6 mois, l'exploitant met en place un bassin de confinement destiné à recevoir le premier flot des eaux pluviales. Sa capacité minimale est dimensionnée pour une hauteur de flot de 10 mm. Ce bassin peut également servir dans le cadre du confinement des eaux accidentellement polluées, tel qu'imposé par l'article suivant. Dans ce cas, il convient de prévoir un volume correspondant aux deux scénarios simultanés (averse puis déversement pollué accidentel).

4.3 Eaux polluées accidentellement

Dans un délai de 6 mois, l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées par des substances ou préparations classées dangereuses (...), lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doit être recueilli. Dans un délai de 6 mois, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le calcul de dimensionnement du (ou des) volume(s) de confinement nécessaire(s).

Ce volume est maintenu disponible en permanence. Les organes de commande pour l'obturation du rejet au milieu naturel doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance, localement et à partir d'un poste de commande.

Constats :

Les effluents aqueux sont canalisés :

- les eaux usées sont traitées par un assainissement autonome.
- les eaux pluviales du site sont collectées et dirigées vers les bassins de collecte et traitement des eaux pluviales du site.

Le premier bassin est un bassin de confinement, permettant de retenir les pollutions accidentelles, et a un volume utile de 1 950 m³. Le second bassin (volume utile de 4 530 m³) permet de compléter le premier pour ainsi obtenir le volume de rétention nécessaire pour relâcher un débit de 3 l/s (période de retour de l'épisode pluvieux de référence de 10 ans). Un séparateur à hydrocarbures précède le premier bassin afin de traiter les eaux polluées.

L'écoulement entre les deux bassins est gravitaire via un orifice avec vanne. Celle-ci permet de confiner les eaux dans le premier bassin. Celle-ci a été manipulée lors de l'inspection.

Un volume est maintenu disponible. Cependant aucun indicateur ne permet de connaître ce volume.

Observations :

Sous 15 jours, l'exploitant précise les moyens en place afin de s'assurer du volume nécessaire disponible en cas de pollution accidentelle et de rétention des eaux polluées.

Type de suites proposées : Susceptibles de suites

N° 3: Prévention pollution de l'eau - Traitement des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 6/10/2004, Article 5

Thème(s) : Risques chroniques, Traitement des effluents

Prescription contrôlée :

5.1 Conception des installations de traitement (séparateurs décanteurs déshuileurs)

Les installations de traitement sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

5.2 Entretien et suivi des installations de traitements

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Les installations de traitement sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter.

Les installations ne sont pas correctement entretenues. De la végétation, dont un arbre, pousse dans le premier bassin qui permet le confinement des eaux potentiellement polluées. Son étanchéité n'est donc plus garantie.

Observations :

Sous un mois, l'exploitant transmettra à l'inspection le devis signé de l'entretien et de la vérification de l'étanchéité du bassin. Sous six mois au plus tard, les travaux sont réalisés et le bassin étanche.

Type de suites proposées : Mise en demeure, respect de prescriptions

N° 4 : Prévention pollution de l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 6/10/2004, Article 7.1

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux pluviales

Prescription contrôlée :

Conformément à l'arrêté ministériel du 2 février 1998 (article 43), les mêmes valeurs limites que pour les eaux industrielles s'appliquent. Toutefois, la liste des paramètres réglementés est réduite. Le rejet des eaux pluviales ne doit pas contenir plus de :

SUBSTANCES	CONCENTRATIONS (en mg/l)	MÉTHODES DE RÉFÉRENCE
MES	35	NF EN 872
DCO (1)	125	NFT 90101
DBO ₅ (1)	30	NFT 90103
azote global (2)	30	NF EN ISO 25663, NF EN ISO 10304-1 et 10304-2, NF EN ISO 13395 et 26777, FDT 90045
phosphore total	10	NFT 90023
fluor et ses composés	15	
hydrocarbures totaux	10	NFT 90114
AOX	1	
somme des métaux lourds	1	

(1) sur effluent non décanté

(2) l'azote global représente la somme de l'azote mesurée par la méthode Kjeldahl et de l'azote contenu dans les nitrites et les nitrates

Constats :

Les eaux pluviales du site sont collectées et se dirigent toutes vers un seul point de rejet (après pré-traitement par un séparateur à hydrocarbures).

Les résultats en eaux pluviales ont été présentés. Ceux-ci sont conformes. Cependant, l'exploitant devait les transférer à l'inspection pour analyse de ces résultats. Ceux-ci n'ont pas été transférés depuis l'inspection.

Observations :

Sous 15 jours, l'exploitant transfère le rapport des résultats des analyses d'eaux pluviales. Ceux-ci sont commentés et interprétés en cas de non-conformité.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 5 : Prévention pollution de l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 6/10/2004, Article 8.2

Thème(s) : Risques chroniques, Conditions de rejet

Prescription contrôlée :

Sur l'ouvrage de rejet des effluents liquides (2), sont prévus un point de prélèvement d'échantillon et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par les seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Constats :

Un point de rejet est présent en sortie du bassin n°2 (bassin recevant l'ensemble des ruissellements du site). Les eaux sont restituées au milieu naturel par un fossé qui aboutit au ruisseau d'Ariou Gran.

Le point de rejet est aménagé de façon à pouvoir réaliser la prise d'échantillons. Le débit est mesuré.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Prévention pollution de l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 6/10/2004, Article 8.3

Thème(s) : Risques chroniques, Conditions de rejet

Prescription contrôlée :

Avant rejet au milieu naturel, l'ouvrage des effluents (2) est équipé d'un canal de mesure de débit normalisé, permettant la pose des dispositifs de prélèvement et de mesure automatiques.

Constats :

En sortie du bassin n°2, l'ouvrage d'évacuation des effluents est équipé d'un canal de mesure de débit, permettant la prise d'échantillons ainsi que des mesures automatiques.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Prévention pollution de l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 6/10/2004, Article 9.1
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des rejets -Autosurveillance
Prescription contrôlée : Afin de piloter ses installations en conformité avec les valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant met en place un programme de surveillance des rejets de ses installations. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées ci-après. Ce programme comporte, sur le rejet des effluents (2) : <ul style="list-style-type: none">- une analyse trimestrielle des paramètres suivants : pH, MES, DCO, P, F, hydrocarbures totaux, à partir d'un prélèvement instantané (la première analyse doit être réalisée dans les 3 mois qui suivent la notification du présent arrêté),- une analyse annuelle des mêmes paramètres, effectuée par un laboratoire extérieur agréé par le Ministre chargé de l'environnement, à partir d'un prélèvement représentatif sur 24 heures (la première analyse doit être réalisée dans les 6 mois qui suivent la notification du présent arrêté). La date d'intervention du laboratoire est laissée à son initiative et n'est communiquée à l'industriel préalablement (cette disposition est liée dans leur lien contractuel). Si les analyses trimestrielles sont effectuées par l'exploitant lui-même, elles doivent être effectuées également à partir de l'échantillonnage réalisé sous le contrôle du laboratoire agréé, lors de son intervention annuelle. L'exploitant effectue alors une comparaison (calibration) des 2 séries d'analyse. Les analyses sont effectuées sur des échantillons non décantés.
Constats : L'exploitant a mis en place un programme de surveillance des rejets de ses installations. Les analyses trimestrielles (par l'exploitant) et annuelles (par un laboratoire agréé) sont effectuées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Prévention des risques et sécurité - Clôture de l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 6/10/2004, Article 26.1
Thème(s) : Risques chroniques, Clôture de l'établissement
Prescription contrôlée : L'établissement est clôturé sur toute sa périphérie. La clôture, d'une hauteur maximale de 2 mètres, est suffisamment résistante pour s'opposer efficacement à l'intrusion d'éléments indésirables.
Constats : L'établissement n'est pas clôturé sur toute sa périphérie. Les zones Ouest (zone derrière les silos à plat) et Sud-Ouest (zone derrière les bassins) ne sont pas clôturées. Des intrusions peuvent avoir lieu sur le site, notamment pendant la nuit.
Observations : Sous 3 mois, les devis pour clôturer la totalité du site sont présentés à l'inspection. Sous six mois, le site est entièrement clôturé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Prévention des risques et sécurité - Accès

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 6/10/2004, Article 26.2
Thème(s) : Risques chroniques, Accès
Prescription contrôlée : Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés (gardiennage, télésurveillance, etc.) et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'établissement.
Constats : Les accès à l'établissement ne sont pas constamment fermés ou surveillés. Le site n'étant pas clôturé sur toute sa périphérie, des intrusions peuvent avoir lieu. Le site n'est pas équipé de télésurveillance et ne fait pas l'objet d'un gardiennage permanent (notamment la nuit).
Observations : L'exploitant présente sous 15 jours à l'inspection la procédure mise en place en cas d'actes malveillants (vols, incendie volontaire, etc.) pendant la nuit. Sous 3 mois, l'exploitant met en place du gardiennage permanent ou de la télésurveillance.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Prévention des risques et sécurité - Localisation des zones à risque

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 6/10/2004, Article 27.1
Thème(s) : Risques chroniques, Localisation des zones à risque
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. Ces zones doivent se trouver à l'intérieur de la clôture de l'établissement. Il tient à jour à la disposition des installations classées un plan de ces zones qui doivent être matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés. La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosive, etc) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que si besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans le plan de secours s'il existe. L'exploitant peut interdire, si nécessaire l'accès à ces zones.
Constats : Les zones à risque ne sont pas identifiées.
Observations : Sous un mois, l'exploitant présente à l'inspection un plan localisant les zones à risque identifiées de son établissement. Celles-ci sont matérialisées et les consignes adaptées sont affichées.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 11 : Prévention des risques et sécurité - Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 4/10/2010, Article 21
Thème(s) : Risques chroniques, Protection contre la foudre
Prescription contrôlée : L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation. Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance. Les vérifications ont notamment pour objet de s'assurer que le système de protection contre la foudre est conforme aux exigences de l'étude technique et que tous les composants du système de protection contre la foudre sont en bon état et capables d'assurer les fonctions pour lesquelles ils ont été conçus. La réalisation des vérifications conformément aux normes NF EN 62305-3, NF EN 62305-4 ou NF C 17-102 permet de répondre à ces exigences. Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois après un impact de foudre, par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois après la vérification.
Constats : Les dispositifs de protection contre la foudre font l'objet de vérification. Les derniers rapports de vérification annuelle et vérification complète n'ont pas été présentés à l'inspection.
Observations : Sous 15 jours, l'exploitant transmet à l'inspection les rapports de vérification annuelle et complète des dispositifs de foudre. En cas de non-conformité, l'exploitant précise l'échéance des travaux à réaliser.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 12 : Prévention des risques et sécurité - Mesures de protection contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 6/10/2004, Article 29.1
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures de protection contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'établissement doit être protégé, au moins par trois poteaux incendie de 100 mm normalisés alimentés chacun par un débit de 60 m ³ /h, en fonctionnement simultané. L'exploitant doit disposer d'un compte rendu d'essais de ces poteaux incendie de moins de 5 ans.[...] L'exploitant dispose de RIA et de lances incendie, d'un modèle incongelable et comportant des raccords normalisés. [...] L'établissement est pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger.
Constats : L'établissement est équipé de 4 poteaux incendie. Le dernier compte-rendu n'a pas été transmis à l'inspection.

Observations :

Sous 15 jours, le dernier compte-rendu d'essais de ces poteaux est transmis à l'inspection. Trois des quatre poteaux incendie de 100 mm normalisés présents sur le site devront fournir un débit de 60 m³/h à 1 bar de pression en fonctionnement simultané.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 13 : Prévention des risques et sécurité - Entraînement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 6/10/2004, Article 29.2

Thème(s) : Risques chroniques, Entraînement

Prescription contrôlée :

Le personnel appelé à intervenir est entraîné périodiquement au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par an au minimum, à la mise en œuvre de matériels d'incendie et de secours ainsi qu'à l'exécution de diverses tâches prévues par le plan d'opération interne s'il existe.

Le chef d'établissement propose aux Services Départementaux d'Incendie et de Secours leur participation à un exercice commun annuel.

Constats :

L'établissement Ecotransformation a réalisé des exercices en 2022. En 2023, aucun exercice d'entraînement n'a eu lieu. 14 personnes travaillent sur site.

L'établissement Coquelle (ex CMPO) n'a pas réalisé en 2023 d'exercice incendie. Environ 70 personnes travaillent sur ce site.

L'établissement EUROCHO n'a pas réalisé d'exercice incendie en 2023. 1 personne travaille sur ce site.

Observations :

Sous 15 jours, les exploitants présentent à l'inspection le programme prévisionnel d'exercices incendie.

Les exploitants organiseront également un exercice commun annuel avec le SDIS. Celui-ci sera indiqué dans le programme prévisionnel.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 14 : Prévention des risques et sécurité - Consignes Incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 6/10/2004, Article 29.3

Thème(s) : Risques chroniques, Consignes Incendie

Prescription contrôlée :

Des consignes spéciales précisent :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre ;
- la composition des équipes d'intervention ;
- la fréquence des exercices ;
- les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours ;
- les modes de transmission et d'alerte ;
- les moyens d'appel des secours extérieurs et les personnes autorisées à lancer des appels ;
- les personnes à prévenir en cas de sinistre ;
- l'organisation du contrôle des entrées et du fonctionnement interne en cas de sinistre.

Constats :

Les consignes n'ont pas été présentées à l'inspection et ne sont pas affichées sur site.

Observations :

Sous un mois, l'ensemble des consignes est transmis à l'inspection et affiché sur site.

Type de suites proposées : Susceptibles de suites

N° 15 : Prévention des risques et sécurité - Registre Incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 6/10/2004, Article 29.4

Thème(s) : Risques chroniques, Registre Incendie

Prescription contrôlée :

La date des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie, ainsi que les observations sont consignées dans un registre incendie.

Constats :

Aucun registre incendie n'est renseigné.

Type de suites proposées : Susceptibles de suites

N° 16 : Prévention des risques et sécurité - Entretien des moyens d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 6/10/2004, Article 29.5

Thème(s) : Risques chroniques, Entretien des moyens d'intervention

Prescription contrôlée :

Les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement. La date et le contenu de ces vérifications sont consignés par écrits et tenus à la disposition des installations classées .

Constats :

L'établissement Coquelle (ex CMPO) a transféré le bon d'intervention de contrôle des moyens d'intervention (réalisé le 9/11/2023 par Isogard SAS). Le rapport d'intervention, avec notamment les observations, n'a pas été transmis.

La société ECOtransformation n'a pas présenté les rapports d'intervention.

La société EUROCHO a fait installer en 2023 de nouveaux extincteurs.

Observations :

Les exploitants transmettent, sous 15 jours, les rapports d'intervention de contrôle des équipements incendie (avec notamment les observations), ainsi que les justificatifs de levée des éventuelles observations.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 17 : Activité de traitement de déchets de bois

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 6/10/2004, Article 30

Thème(s) : Risques chroniques, Volume de l'activité

Prescription contrôlée :

L'installation de traitement de bois traite environ 36 000 tonnes de déchets de bois par an (soit environ 120 000 m³, avec une densité voisine de 0,2 à 0,3).

Constats :

Fin novembre 2023, 56 531 tonnes ont été traitées. Un dossier est en cours d'instruction afin, notamment, de régulariser et d'augmenter la capacité de traitement de bois du site.

Lors de l'inspection, l'exploitant n'a pas su présenter les quantités de bois présentes sur site au jour de l'inspection. L'exploitant précise qu'un programme est en cours d'optimisation afin de connaître en temps réel les quantités présentes sur site.

Observations :

Sous 15 jours, l'exploitant transmet à l'inspection sa procédure de contrôle des quantités de bois présentes sur site quotidiennement.

Type de suites proposées : Susceptible de suites